

Mémoire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec



DÉCEMBRE 2019

PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DE LA

Commission spéciale sur les droits des enfants
et la protection de la jeunesse

SOMMAIRE

L'enjeu fondamental de la protection du public trouve tout son sens lorsqu'il s'agit de la protection de la jeunesse. Le travail dans ce secteur d'activités engage la responsabilité professionnelle de tous les acteurs, dont les criminologues, lesquels sont nombreux à y œuvrer. Aux confins du travail social, du droit et de la psychologie, le profil de compétence de ces derniers les habilite tout particulièrement à travailler dans un contexte aussi complexe et difficile que la protection de la jeunesse. Ce mémoire est l'aboutissement de réflexions et d'échanges partagés avec plusieurs criminologues experts dans le domaine de la protection de la jeunesse.

A notre avis la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) est une très bonne loi. Elle a permis de mettre à l'abri de la maltraitance des milliers d'enfants et de mobiliser notre société dans un projet collectif fondamental. Par ailleurs, c'est une loi qui ne laisse personne indifférent, qui soulève des dilemmes dans son application et qui dérange. La tête et le cœur ne s'entendent pas toujours sur la manière de préserver le fragile équilibre entre la protection des enfants et le respect de la vie privée des familles.

Les enjeux de l'heure en ce qui a trait à la protection de la jeunesse concernent prioritairement, la capacité de collaborer des acteurs du milieu pour tisser un solide filet social autour des familles vulnérables et la nécessité de faire de la protection de la jeunesse une Mission d'État. Ces deux grands thèmes transcendent notre mémoire qui pour sa part, s'articule autour de quatre grandes préoccupations :

1. Un réseau de services soucieux du bien-être des enfants et de leur protection ;
2. Pour une protection efficace des enfants : une loi ajustée à la réalité et des conditions d'application à la hauteur des défis à relever ;
3. Le Québec, une société résolument axée sur la protection et le bien-être des enfants ;

4. Une interface socio judiciaire à l'écoute et sensible à l'expérience des enfants et des parents.

Afin de protéger plus efficacement nos enfants et leur assurer un projet de vie qui leur donne envie de grandir, il nous apparaît essentiel de renforcer et de qualifier tout le continuum de services jeunesse, d'améliorer substantiellement les conditions d'exercices des professionnels, de soutenir activement le développement de leurs compétences, le tout dans une vision d'ensemble qui prône la cohérence et l'harmonisation des pratiques. Il importe de plus, de prendre un ensemble de mesures afin de prendre soin du personnel qui œuvre à l'application de la LPJ et assurer ainsi le maintien en poste d'une main-d'œuvre qualifiée, engagée et en santé et d'inciter la relève à choisir ce champ de pratique pour faire carrière. La protection des enfants est un choix de société, une mission fondamentale qui justifie un investissement humain et financier qui se doit à la hauteur des besoins. L'interface socio judiciaire, trop souvent passée sous silence, est aussi au nombre des préoccupations abordées.

Ce mémoire met de l'avant 19 recommandations qui, nous le croyons permettraient, si elles sont retenues, de faire des pas dans la bonne direction. Les enfants sont notre avenir collectif et doivent en tout temps pouvoir compter sur la bienveillance et la protection indéfectible de tous les adultes qui les entourent.



MISSION DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES CRIMINOLOGUES DU QUÉBEC

L'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ) a pour mandat premier d'assurer la protection du public notamment en encadrant la qualité des services professionnels fournis par les criminologues aux personnes contrevenantes, aux personnes victimes et à la communauté.

Remerciements

l'Ordre professionnel des criminologues du Québec remercie les membres du comité consultatif :

Mme Marie-Claude Audet, criminologue
Mme Kathleen Bilodeau, criminologue
Mme Michelle Dionne, criminologue
Mme Michèle Goyette, criminologue
Mme Cindy Laroche, criminologue
M. Alexandre Ruel, criminologue

Un merci tout spécial à la rédactrice de ce mémoire,
Mme Michelle Dionne, criminologue.

Édité en décembre 2019 par l'Ordre professionnel
des criminologues du Québec

TABLE DES MATIÈRES

- 7 Introduction**
- 7 Commentaires généraux**
- 9 Un réseau de services soucieux du bien-être des enfants et de leur protection**
- 11 Pour une protection efficace des enfants : une loi ajustée à la réalité et des conditions d'application à la hauteur des défis à relever**
 - 11 Un engagement et une concertation axés sur la bienveillance et le mieux-être des enfants
 - 12 Des modifications législatives comme levier de responsabilisation des parents
 - 13 L'urgence de l'heure : améliorer les conditions d'application de la LPJ
- 16 Le Québec, une société résolument axée sur la protection et le bien-être des enfants**
- 18 Une interface socio judiciaire à l'écoute et sensible à l'expérience des enfants et des parents**
 - 18 La conciliation judiciaire pour le bénéfice des familles
 - 19 Le respect des durées maximales de placement et le projet de vie des enfants
 - 20 Des acteurs judiciaires au service de l'intérêt de l'enfant
- 21 Vue d'ensemble des recommandations formulées par l'OPCQ**



« *Nous devons à nos enfants
– les êtres les plus vulnérables de toute société –
une vie exempte de violence et de peur.* »

NELSON MANDELA

1. Introduction

Créé en juillet 2015, l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ) a pour mandat premier d'assurer la protection du public notamment en encadrant la qualité des services professionnels fournis par les criminologues aux personnes contrevenantes, aux personnes victimes et à la communauté. À ce jour, l'OPCQ compte au-delà de 1 300 membres dont plus de la moitié œuvre au niveau de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

L'enjeu fondamental de la protection du public trouve tout son sens lorsqu'il s'agit de protection de la jeunesse. En effet, quelle clientèle présente un niveau de vulnérabilité plus élevée que les enfants victimes de maltraitance? Pour cette raison, et parce qu'au cours des 40 dernières années les criminologues ont contribué à la mise en place, au développement et à l'amélioration du système de protection de la jeunesse, l'OPCQ se sent concerné par la vaste réflexion menée par la Commission Laurent et souhaite saisir cette opportunité pour faire valoir son point de vue et ses préoccupations quant à l'efficacité de notre système de protection de la jeunesse et son avenir. Le travail dans le réseau de la protection de la jeunesse engage la responsabilité professionnelle de tous les acteurs, dont les criminologues. Cette responsabilité doit s'appuyer sur des connaissances et des compétences spécifiques, puisque l'intervention en protection de la jeunesse est un champ de pratique spécialisé qui commande une expertise spécifique.

Comme nous le mentionnons d'entrée de jeu, de nombreux criminologues œuvrent dans le domaine de la protection de la jeunesse, leur formation en criminologie les préparant tout particulièrement à intervenir auprès d'une clientèle en grande difficulté, souvent marginalisée, résistante et fragilisée par les multiples traumatismes vécus au cours de leur vie. Aux confins du travail social, du droit et de la psychologie, le profil de compétence des criminologues les habilite à travailler dans un contexte d'aide non sollicitée. Ils sont, de plus, bien préparés à réaliser diverses évaluations concernant des personnes contrevenantes, des jeunes et des adultes aux prises avec des problèmes de dépendance ou de santé mentale et des victimes de tous les âges. Ils sont en mesure de planifier et réali-

ser l'intervention requise pour diminuer les facteurs de risque et augmenter les facteurs de protection.

Ce mémoire est l'aboutissement de réflexions et d'échanges partagés avec plusieurs criminologues représentatifs du milieu de la protection de la jeunesse. Les membres de notre ordre qui ont participé à la rédaction de celui-ci sont des experts en la matière, chacun cumulant de nombreuses années d'expérience comme intervenant ou gestionnaire en protection de la jeunesse.

Ce mémoire a reçu l'aval du conseil d'administration de l'OPCQ et constitue la position de l'Ordre. Il présente une position éclairée sur le système de protection de la jeunesse grâce à la contribution de nos experts, mais aussi une posture critique axée sur la responsabilité première de notre Ordre, la protection du public.

C'est avec fierté et espoir que nous vous le présentons, soucieux que dans l'avenir notre système de la protection de la jeunesse soit plus efficace, humain, sensible, ouvert à la diversité et capable de s'ajuster aux nouvelles réalités sociales qui émergent au fil du temps. Les enfants sont notre avenir collectif et doivent en tout temps pouvoir compter sur la bienveillance et la protection indéfectible de tous les adultes qui les entourent.

2. Commentaires généraux

Nous sommes d'avis que la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) est une très bonne loi. Depuis son entrée en vigueur, en janvier 1979, elle a permis de mettre à l'abri de la maltraitance des milliers d'enfants et de mobiliser notre société dans un projet collectif qui respecte à la



fois nos valeurs et les droits des enfants et de leurs parents. Elle a aussi permis de conscientiser chacun quant au rôle de protection qu'il doit jouer à l'égard de tous les enfants et de briser le silence au sujet des diverses formes de maltraitance qui sévissent dans l'intimité des familles. Par ailleurs, cette loi a toujours soulevé des questions et des préoccupations, l'atteinte du fragile équilibre entre la protection des enfants et le respect de la vie privée des familles étant un enjeu de tous les temps.

Des modifications législatives importantes ont ponctué son évolution afin de la rendre toujours plus juste, plus pertinente et plus efficace. Quelque 40 ans plus tard, nous pouvons compter sur une loi bien adaptée à la réalité québécoise, sur un important bagage de connaissances, une solide expertise clinique et partout au Québec, sur de riches initiatives et collaborations qui permettent de tisser un meilleur filet social qu'antérieurement.

La LPJ est une très bonne loi, cela ne fait aucun doute pour nous. Malheureusement elle se heurte, depuis le premier jour de son application, à un malaise social persistant qui crée au quotidien, frustrations et malentendus.

Nous sommes tous d'accord avec le fait que nous devons protéger les enfants. Nous sommes aussi sensibles aux droits et libertés des parents, à qui revient la responsabilité de faire les choix qui leur semblent être les meilleurs pour leur enfant. De plus, nous sommes soucieux de préserver la vie privée des familles. Tout compte fait, théoriquement, nous sommes plutôt d'accord avec le fait que l'application de la LPJ soit clairement balisée et qu'elle ne s'applique que lorsque les enfants ne reçoivent pas une réponse minimale à leurs besoins de base, voyant ainsi leur sécurité ou leur développement compromis. On ne veut pas d'une DPJ intrusive, qui s'impose aux familles simplement parce que quelqu'un, de bonne foi, leur a demandé de le faire. On se méfie des abus de pouvoir et pour cause...

Mais quand il s'agit d'un enfant que nous connaissons, que sa petite vie nous touche et que les émotions s'emparent de nous, ce n'est plus pareil. On voudrait alors que tous les enfants soient mis à l'abri de la

détresse et du malheur, qu'ils puissent vivre l'insouciance de l'enfance, qu'ils aient l'opportunité de se développer pleinement, d'être heureux et de faire confiance à la vie. Il est alors difficile d'accepter que le signalement qu'on vient de faire ne soit pas retenu, les faits rapportés ne laissant présager aucune menace à la sécurité ou au développement de l'enfant. Il est alors très difficile de concevoir que celui-ci devra se contenter du peu que la vie lui donne et d'accepter que ses parents n'en fassent pas davantage pour améliorer son sort. On se dit alors que c'est injuste et que notre système de protection n'est pas à la hauteur...

Cette dichotomie fait en sorte que plusieurs nourrissent à l'égard de la DPJ un sentiment ambigu fait d'incompréhension et de colère.

Il va sans dire que l'intervention du DPJ bouscule et fait peur. Lorsque la DPJ frappe à la porte d'une famille, c'est que quelqu'un a exprimé de vives inquiétudes au sujet d'un enfant et met en doute la capacité des parents de le protéger. C'est une critique qui fait mal et qui, au point de départ, soulève d'importantes défenses. Heureusement, dans une bonne proportion de situations, la famille est rapidement rassurée quant aux intentions du DPJ et profite du signalement pour se mobiliser et aller chercher de l'aide. Cela explique en partie que près de la moitié des situations évaluées ne soient pas retenues en vertu de la LPJ et que la majorité des situations qui le sont connaissent un épisode d'intervention d'environ 30 mois. C'est ce qui explique aussi que plusieurs enfants et plusieurs parents expriment être reconnaissants de l'intervention faite par le DPJ. Aimant leur enfant et soucieux de bien répondre à ses besoins, ces parents se disent soulagés de l'évolution des choses.

Une telle affirmation peut surprendre, puisque dans l'espace public il n'en est jamais question. À ce qu'on dit, les belles histoires se vendent mal... Dommage, parce que de belles histoires, des histoires qui font du bien et donnent foi dans l'humanité, il y en a beaucoup en protection de la jeunesse. Il faudrait en parler davantage. Cela permettrait de rassurer la population et les familles quant à la compétence et au professionnalisme des personnes qui œuvrent dans ce domaine et quant au visage humain des parents de

ces enfants qu'on juge souvent trop sévèrement sur la place publique. Cela permettrait aussi de nourrir l'espoir quand rien ne va plus... et ce faisant, d'éviter possiblement des drames.

Pour être performant, notre système de protection a besoin de la confiance de la population. Plus celle-ci est ébranlée et plus le risque est grand que les gens s'abstiennent de signaler un enfant potentiellement victime de maltraitance.

La pratique en protection de la jeunesse est bien mal connue et de ce fait, mal jugée. Difficile qu'il en soit autrement lorsque la lumière n'est mise que sur les situations qui connaissent une évolution malheureuse ou tragique. C'est comme si dans le domaine de la santé on ne parlait que des erreurs médicales et des situations de décès, sans jamais faire référence à la qualité des soins généralement dispensés, au haut taux de guérison de multiples maladies et aux avancées scientifiques qui permettent de sauver des vies. Nous ne pourrions alors jamais faire la part des choses et croire aux bénéfices d'être suivi et soigné par un médecin.

Bien sûr, comme tout système, celui de la protection de la jeunesse n'est pas parfait et il est essentiel qu'il évolue avec la société pour pouvoir en tout temps faire face à la complexité de la vie et aux nouveaux phénomènes sociaux. Actuellement, de nombreuses embûches nuisent à son bon fonctionnement et contribuent à le fragiliser.

Bien que nous sommes conscients que des difficultés particulières existent au sein des premières Nations en matière de protection de la jeunesse et que celles-ci méritent toute l'attention de la Commission, nous avons fait le choix de ne pas en traiter dans notre mémoire compte tenu d'une part, que nous ne maîtrisons pas le sujet et d'autre part, que nous considérons que les représentants des premières Nations sont d'emblée les personnes les mieux placées pour en témoigner devant la Commission.

Dans ce mémoire nous aborderons certaines de ces embûches et nous formulerons diverses recommandations qui, croyons-nous, si elles étaient retenues, permettraient de mieux protéger les enfants du Québec.



Au nombre de 19, ces recommandations sont présentées au fil du texte et sont regroupées à la fin de ce document pour permettre une vue d'ensemble.

3. Un réseau de services soucieux du bien-être des enfants et de leur protection

Depuis la création des CISSS et des CIUSSS, on constate que le réseau de services s'est fragilisé, mais qu'il demeure fort de la volonté de ses membres de bien faire, d'innover et de collaborer pour bien répondre aux besoins des familles.

La restructuration, la perte des équipes d'appartenance, de même que de l'expertise de quelques seniors qui ont choisi de quitter leur établissement, l'importante mobilité du personnel et les suppressions de postes dans certains secteurs, notamment dans les secteurs administratifs, ont créé un déséquilibre dont le réseau peine à se remettre.

Les CISSS et les CIUSSS sont des mégastructures et posent d'importants défis au plan de la gestion des ressources humaines. Créer un sentiment d'appartenance et de fierté ne va pas de soi... La perte identitaire fait toujours mal et les professionnels du réseau des services sociaux en témoignent quotidiennement. Il est difficile de s'identifier à un établissement où il est principalement question de santé.

En jeunesse, plusieurs défis sont à relever en première ligne : diminuer les délais d'accès aux services, rejoindre et mobiliser les parents qui sont méfiants et résistent à l'aide qui leur est proposée, assurer en tout temps l'intensité requise dans les interventions auprès des

familles et enfin, réussir à dépister précocement les retards de développement chez les tout-petits.

Apprivoiser les parents méfiants et résistants pour les aider et ainsi, améliorer les conditions de vie de leurs enfants est un immense défi; un défi qui commande des effectifs en nombre suffisant, du temps, de la persévérance, du doigté, de la compassion, une juste lecture des enjeux, de multiples compétences et un grand savoir-faire. Pour le relever, il est essentiel que les intervenants aient une charge de cas raisonnable, les connaissances et les compétences requises et disposent au quotidien de soutien, de supervision et d'un encadrement clinique constant et de qualité. Autrement, le risque est grand pour ces intervenants de vivre un fort sentiment d'impuissance, de s'épuiser et de démissionner au sens figuré et littéral du terme. À ce sujet nous croyons que la présence des criminologues en plus grand nombre en première ligne constituerait un atout : en effet leur motivation de base et leur formation les prédisposent davantage à travailler dans un contexte où la collaboration des clients n'est pas acquise.

Moins ces familles à haut risque sont rejointes et soutenues, plus la probabilité augmente que leurs enfants soient victimes de maltraitance et rejoignent les rangs des milliers d'enfants pris en charge par les DPJ du Québec.

Cet enjeu est aussi présent après un épisode d'intervention dans le cadre de la LPJ, quand la famille,

consciente que des difficultés subsistent, accepte de recevoir de l'aide pour consolider les acquis et ainsi éviter la récurrence de ses problèmes. Il y a là une fenêtre d'opportunité qu'un accès rapide aux services permettrait de saisir, ce qui actuellement fait trop souvent défaut.

Ces familles, difficiles à rejoindre et à aider, sont effectivement grandement représentées à la DPJ et confrontent les intervenants en protection de la jeunesse au même défi que celui auquel sont confrontés leurs collègues de la première ligne. À celui-ci s'ajoute la responsabilité légale de la protection des enfants qui, on s'en doute, ont souvent cumulé au fil du temps des carences et des retards de développement.

Pour rejoindre, soutenir et aider ces parents et ces enfants, pour préserver ces derniers de la maltraitance et leur proposer des perspectives d'avenir qui donnent envie de grandir, il faut agir plus tôt, mettre en commun les forces et les expertises et collaborer. Il faut se faire insistant et aller à la rencontre des parents plus récalcitrants pour réussir à les rejoindre et à les mobiliser. Il faut mieux soutenir le développement des plus petits pour bien les préparer à l'école et leur assurer toute l'assistance dont ils auront besoin au cours de leur parcours scolaire. Il faut faire connaître les services et être là, au bon moment pour les familles.

RECOMMANDATION

1

Pour mieux soutenir ces intervenants dans l'accompagnement et le soutien de situations à risque, diminuer à un maximum de 1 pour 20 le taux d'encadrement des professionnels dans ces secteurs.

RECOMMANDATION

2

Assurer un coaching de qualité pour tous les nouveaux intervenants qui choisissent de travailler au sein des équipes jeunesse en première ligne.



RECOMMANDATION

3

Établir pour chaque intervenant qui dispense des services aux familles un plan de développement des compétences où seront ciblés les compétences à développer et les moyens d'y parvenir.

Mettre à la disposition des intervenants une instance de consultation clinique où ils pourront discuter des interventions à réaliser et surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans la prise en charge de famille à risque.

Assurer auprès de chaque intervenant un encadrement clinique constant et de qualité.

RECOMMANDATION

4

Augmenter le soutien spécialisé offert aux enfants en difficultés dans les CPE et dans les écoles.

4. Pour une protection efficace des enfants : une loi ajustée à la réalité et des conditions d'application à la hauteur des défis à relever

4.1. Un engagement et une concertation axés sur la bienveillance et le mieux-être des enfants

L'intervention auprès des familles dont la collaboration n'est pas acquise crée parfois une impasse. C'est le cas lorsqu'il n'y a pas matière à retenir un signalement, mais que des problèmes importants sévissent au sein de la famille et laissent présager une détérioration de la situation si rien n'est fait pour les enrayer. Cela préoccupe les acteurs du réseau depuis toujours. Bien que cette clientèle, dite « entre deux chaises », soit identifiée pas tous comme étant très vulnérable, elle demeure encore aujourd'hui passablement laissée à elle-même. Concrètement, cela signifie ni plus ni moins que nous attendons qu'il y ait des indices tangibles de maltraitance pour agir, ce qui est inadmissible.

Il importe de trouver une fois pour toutes une manière de faire afin d'éviter de laisser à eux-mêmes des enfants en situation précaire. Sans proposer une avenue de solution détaillée et précise, on peut certainement avancer qu'un assouplissement des règles et la mise en place d'une instance de concertation réunissant le DPJ et des acteurs clés du milieu pourraient favoriser une proactivité salubre pour ces enfants. Cette instance aurait le mandat de se pencher sur ces situations et de déterminer la stratégie d'action à préconiser pour rejoindre la famille et l'inciter à s'engager dans une démarche d'aide. Dans certaines circonstances une intervention conjointe, ponctuelle et de courte durée, de la 1^{re} ligne et du DPJ, devrait pouvoir être envisagée.

Le signalement constituant un puissant levier de mobilisation pour une famille, il faut savoir l'utiliser pour l'inciter à amorcer une démarche de changement. Mais pour ce faire, il importe que la famille soit mise face à l'éventualité de ce signalement ou confrontée au signalement lui-même, pour qu'une discussion sérieuse puisse s'amorcer. Les intervenants de 1^{re} ligne sont souvent craintifs à l'idée d'aborder avec les parents l'obligation qui leur incombe de signaler la situation de tout enfant qu'ils croient en danger et leur intention de le faire si leur situation ne s'améliore pas. Ils craignent de braquer la famille et de perdre ainsi sa confiance. De plus, certains ne savent pas trop comment aborder cette délicate question.

Il arrive aussi que la situation d'un enfant soit signalée en raison d'une impasse dans la dispensation des services. Un des scénarios fréquemment rencontrés est celui d'un enfant qui présente une problématique qui laisse présager un problème de santé mentale bien qu'aucun diagnostic ne soit établi, et qui est perçu par les professionnels de ce réseau comme présentant plutôt des troubles du comportement. À une certaine époque, dans certaines régions du Québec, une équipe EIJ (équipe intervention jeunesse), qui réunissait un ensemble de partenaires, était mobilisée pour faire face à ces litiges et assurer une réponse adaptée aux besoins de ces enfants. Aujourd'hui, en l'absence de telles équipes, il arrive que le DPJ soit sollicité pour régler les litiges qui opposent les dispensateurs de services.



S'exercent alors diverses pressions pour que la situation soit retenue en vertu de la LPJ même si les parents assument adéquatement leurs responsabilités parentales et ne placent aucunement leur enfant dans une situation de compromission. Dans ces situations, fort malheureusement, c'est l'absence de compréhension commune, de concertation et de réponses claires et satisfaisantes de la part des dispensateurs qui crée une situation de compromission. Il va sans dire que ces situations sont complexes tant en raison du portrait clinique en cause, que des convictions qui s'affrontent.

Dans ces cas-là aussi, il serait opportun de pouvoir compter sur une instance de concertation, semblable aux EIJ de l'époque, afin de trouver une avenue de solutions aux litiges en présence.

RECOMMANDATION

5

Mettre en place régionalement un comité de partenaires auquel participerait aussi le DPJ afin de sortir des situations ou des impasses cliniques ou administratives qui mettent en péril ou risquent de mettre en péril la sécurité ou le développement d'un enfant.

4.2. Des modifications législatives comme levier de responsabilisation des parents

Comme nous le disions déjà, ce n'est pas tellement la loi qui pose problème, mais davantage les conditions d'application de celle-ci. Toutefois, nous pensons qu'il pourrait être opportun d'introduire dans la loi de nouveaux éléments visant à responsabiliser les parents quant à leurs obligations parentales et l'ur-

gence de se mobiliser pour assurer la sécurité et le développement de leur enfant. Nous y reviendrons.

L'enjeu de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits doit en tout temps transcender les interventions qui sont faites, tant dans le cadre de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) que dans celui de la LPJ. Cette préoccupation est omniprésente en protection de la jeunesse et plonge régulièrement les intervenants dans des dilemmes complexes. Concilier les droits des enfants et ceux de chacun de ses parents peut effectivement s'avérer particulièrement ardu dans certaines circonstances. Quelle marge d'erreur laisser aux parents? Jusqu'où tolérer le manque de sensibilité d'un parent qui tente de se reprendre en main? À quel moment est-ce que le retrait du milieu d'un enfant est à privilégier? À quel moment celui-ci lui fera plus de bien que de mal? Jusqu'où nourrir l'espoir des familles?

En toile de fond de la LPJ il y a de grands principes (Chapitre II de la LPJ) qui doivent en tout temps guider les intervenants dans leurs interventions et leurs décisions. La question de la primauté parentale est au nombre de ces principes sans toutefois qu'une section ne soit élaborée au sujet du rôle, des responsabilités et des obligations des parents au plan légal.

Tels que présentés, les principes énoncés dans la loi le sont à l'intention des personnes qui veillent à l'application de celle-ci. D'aucune manière, ils ne s'adressent aux parents et aux enfants pour lesquels la loi s'applique. Or, la capacité et la volonté des parents de se mobiliser pour parvenir à mieux assumer leurs responsabilités parentales sont au cœur des enjeux et agissent comme facteurs déterminants de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits. Cela nous amène à soulever une question : n'y aurait-il pas lieu d'intégrer dans la LPJ une section sur la responsabilité et les obligations qui incombent aux parents?

Par ailleurs, dans l'état actuel des choses le fardeau de la preuve relativement à la mobilisation des parents relève de l'intervenant qui agit comme personne autorisée. C'est lui qui rend compte au tribunal de ce que les parents ont fait ou non pour corriger la situation, les positionnant ainsi dans un rôle « de délation » peu propice à l'établissement ou au maintien d'une

relation de confiance. Et s'il en était autrement? S'il appartenait aux parents de faire cette preuve? Non seulement cela aurait pour effet de les responsabiliser face à leurs actions, mais aussi de préserver la relation de confiance que les intervenants prennent tant de soin à développer.

RECOMMANDATION

6

Introduire dans la LPJ une section à l'intention des parents portant sur les responsabilités et obligations qui leur incombent au plan légal à l'égard de leur enfant.

Modifier la LPJ afin de remettre aux parents le fardeau de la preuve quant aux moyens qu'ils ont pris pour parvenir à assumer pleinement leurs responsabilités et obligations parentales et les résultats obtenus.

4.3.L'urgence de l'heure : améliorer les conditions d'application de la LPJ

De nombreux facteurs sont à considérer dans l'appréciation des conditions d'application de la loi, certains d'entre eux étant déterminants de la capacité du DPJ d'agir avec diligence, de faire une juste analyse des problèmes et dynamiques en cause, d'assurer une gestion de risque responsable et rigoureuse, d'aider efficacement les enfants et les parents et enfin, de clarifier dans les délais prescrits le projet de vie des enfants.

Ces facteurs sont :

- La professionnalisation des postes occupés par les personnes autorisées en vertu de l'art. 32 de la LPJ;
- La disponibilité en nombre suffisant d'une main-d'œuvre qualifiée;
- La rétention et la fidélisation du personnel;
- Les conditions d'exercice des professionnels.

LA PROFESSIONNALISATION DES POSTES AU SERVICE :

À l'exception du service de la Réception et du traitement des signalements (RTS) où des techniciens peuvent exercer l'acte réservé de recevoir, traiter et décider de la rétention des signalements, tous les professionnels qui agissent à titre de « personne autorisée » au sein de la Direction de la protection de la jeunesse doivent détenir un diplôme universitaire et être membre d'un ordre professionnel.

Dans la majorité des régions du Québec, ce sont des techniciens encadrés par des professionnels, qui exercent les responsabilités exclusives du DPJ en matière de réception et traitement des signalements.

Cette situation nous interpelle compte tenu de la nature et de la complexité du travail à réaliser. Cette année, les intervenants œuvrant au service RTS ont traité plus de 105 000 signalements et ont répondu à autant de demandes d'information ou de consultations. Ce sont des experts du concept de protection. Tous les jours et plusieurs fois par jour ils font l'analyse des signalements reçus et prennent les décisions qui s'imposent. Compte tenu du délai de traitement prescrit, la cadence est rapide et impose une grande capacité d'analyse et de décision.

Ceux qui œuvrent au service d'urgence sociale (service actif en dehors des heures normales de travail) sont jumelés à un ou deux autres collègues en soirée, mais assument seuls la nuit, la réponse aux besoins. Il est courant aux urgences sociales d'être interpellées dans le contexte d'une crise majeure au sein d'une famille. Les intervenants doivent alors faire preuve



d'efficacité, avoir les bons réflexes et assurer une gestion efficace des communications avec l'ensemble des acteurs concernés. La gestion de risques est, dans ce contexte, omniprésente.

Les personnes qui appellent à la DPJ pour faire un signalement sont très souvent émotives et stressées. Elles ont besoin d'être rassurées, soutenues et guidées pour bien traduire ce qui les inquiète. Cela demande de la part des intervenants une grande capacité d'écoute, de la patience et du discernement, de même que des habiletés d'intervention spécifiques à l'intervention de crise et une maîtrise du concept de protection.

Évidemment, qu'il soit de jour, de soir ou de nuit, aucun intervenant n'est laissé seul face à tout ça. Il est toujours possible pour lui de profiter du soutien d'un conseiller clinique ou d'un gestionnaire. Ce soutien et cette supervision clinique sont essentiels et comptent pour beaucoup dans la qualité et la justesse des analyses et des décisions prises.

Ceci étant, tenant compte de ce qui précède, on peut aisément avancer que les tâches quotidiennes commandent davantage un savoir de niveau universitaire que technique.

RECOMMANDATION

7

Professionaliser l'ensemble des postes de la DPJ afin que les personnes qui exercent la fonction de personne autorisée en vertu de l'art.32 de la LPJ détiennent une formation universitaire.

LA DISPONIBILITÉ EN NOMBRE SUFFISANT D'UNE MAIN-D'ŒUVRE QUALIFIÉE : ENJEUX D'ATTRACTION, DE RÉTENTION ET DE FIDÉLISATION

Depuis plusieurs années, les DPJ font face à un problème de rareté de main d'œuvre. Bien qu'à hauteur variable, la problématique des « chaises vides » s'est imposée au fil du temps avec de plus en plus de force partout au Québec.

Par le passé, les centres jeunesse ont dû faire preuve de beaucoup de détermination, de créativité et de persévérance pour réussir à combler leurs postes et fidéliser leurs employés. Malheureusement, cela s'est perdu suite à la réforme, les DRH, dont les effectifs ont été passablement réduits, n'ont pas été en mesure d'accorder toute l'attention et les énergies requises pour s'inscrire aussi activement qu'auparavant dans un plan d'action qui soit à la hauteur des besoins. Par conséquent, les délais pour renflouer les listes de rappel et combler les postes laissés vacants par les départs ou les absences temporaires se sont allongés, créant une situation de plus en plus alarmante.

Dans un milieu de travail tel que celui des services sociaux en protection de la jeunesse, lequel se caractérise par une main-d'œuvre majoritairement féminine et particulièrement exposée à la fatigue de compassion et au stress post-traumatique, le taux de remplacement est important. Et puis, il y a les départs définitifs, assez nombreux eux aussi, justifiés notamment par les exigences de la tâche, la lourdeur des problématiques et de la clientèle, le stress et la pression engendrés par les situations de crises et les urgences ainsi que la difficulté, dans ce contexte, de concilier travail et vie personnelle. Il y a quelques années, des incitatifs ont été offerts à une catégorie d'intervenants œuvrant en protection de la jeunesse, soit une semaine de congé supplémentaire et une prime pour les gens travaillant à l'évaluation des signalements, considérant la charge liée à ce travail très exigeant. Ces incitatifs n'ont cependant jamais été élargis aux intervenants à l'application des mesures, dont le travail est tout aussi difficile. Élargir ces conditions de travail à l'ensemble des intervenants en protection de la jeunesse serait déjà un premier élément de rétention.

Cette grande mobilité du personnel et l'incapacité de combler dans un délai raisonnable les postes laissés vacants ont eu et ont toujours d'importantes répercussions sur le plan clinique. C'est un obstacle important à la continuité relationnelle, au respect du plan d'intervention convenu avec la famille et à l'intensité des services requis par la situation. Cela contribue aussi à l'alourdissement des charges de travail des intervenants restants puisque ces derniers doivent, en plus de leur charge régulière, faire

des interventions et assumer les urgences dans les charges de cas laissées vacantes.

Une liste de rappel à zéro signifie que personne ne pourra assumer à brève échéance la charge de cas laissée en plan et par conséquent, que personne non plus n'exercera en continu le suivi des mesures ordonnées ou convenues sur une base volontaire ainsi que la vigilance attendue. En définitive, cela signifie un accroissement des risques pour les enfants vivant dans ces familles. Et plus le non-remplacement durera, plus les risques pour les enfants augmenteront.

Quand, enfin, de nouveaux professionnels sont embauchés, tout le monde s'en réjouit même si la majorité d'entre eux sont en début de carrière, n'ont aucune expérience dans le domaine de l'intervention en protection de la jeunesse et commandent un investissement de temps et d'énergie significatif en soutien et en coaching. Le coaching est d'ailleurs essentiel pour assurer aux nouveaux intervenants une intégration de qualité, l'appropriation des cadres de pratiques, des règles et des normes et pour les préparer à assumer quelques semaines plus tard une pleine charge de cas. Sans celui-ci, il est probable que certains d'entre eux se trouveront envahis par la tâche et le poids des responsabilités qui leur incombent ou vivront un sentiment d'incompétence tel, qu'ils choisiront de partir...

Certaines personnes croient que dans le domaine de l'intervention sociale tous les champs de pratique se ressemblent et qu'il en est de même pour l'intervention en protection de la jeunesse. Or, il n'en est rien.

Choisir d'œuvrer dans ce domaine, c'est choisir de travailler dans l'ombre, de faire face quotidiennement à la peur, à la méfiance et à la résistance des familles à qui la DPJ s'impose, c'est œuvrer dans un contexte de crises et d'urgences avec ce que cela signifie d'imprévisibilité et d'heures supplémentaires. C'est supporter une pression et des stress constants, s'exposer à toutes les formes de violence et être témoin au quotidien de situations bouleversantes qui dérangent et occupent l'esprit bien au-delà de l'horaire de travail. Heureusement, c'est aussi aller à la rencontre de gens extraordinaires qui méritent notre aide, notre compassion et notre bienveillance. C'est s'engager



socialement, contribuer à améliorer le sort d'une famille et ouvrir de nouveaux horizons pour un enfant.

De la même manière que tous les médecins ne sont pas faits pour travailler à l'urgence ou aux soins intensifs, tous les intervenants sociaux n'ont pas le profil requis pour travailler en protection de la jeunesse. C'est un milieu d'intervention exigeant, où sévissent de multiples contrôles (Tribunaux, CDPD, Protecteur du citoyen), qui impose un rythme de travail effréné et d'importants défis cliniques. En plus de posséder de multiples habiletés d'interventions, les intervenants doivent aussi être d'habiles rédacteurs et communicateurs; l'interface judiciaire exigeant d'eux qu'ils rédigent constamment des rapports et témoignent verbalement de la situation et des moyens pris pour la faire évoluer. En bref, disons qu'il faut être fait fort pour travailler et persévérer dans ce domaine d'intervention.

Les criminologues sont particulièrement bien formés pour accomplir ce travail. Malheureusement, leurs compétences pour travailler en protection de la jeunesse sont encore méconnues dans quelques régions du Québec. Pourtant, ils sont présents depuis plus de 40 ans dans ce champ d'intervention, soit depuis l'implantation de la LPJ. En contexte de rareté de ressources, l'embauche de criminologues s'avère être une piste de solution des plus gagnantes.

Nous ne pouvons que saluer les investissements faits par le gouvernement au cours de la dernière année pour augmenter les effectifs et le soutien clinique aux intervenants. Il s'agit là d'un point de départ fort intéressant. Mais il faut plus. Pour rendre ce champ



de pratique attractif, retenir ceux qui le choisissent et les fidéliser, il faut améliorer substantiellement les conditions de travail et les conditions d'exercices de ces professionnels.

RECOMMANDATION

8

Attribuer un titre d'emploi exclusif aux intervenants qui assument, à titre de personne autorisée, les responsabilités prévues aux arts.32 et 33 de la LPJ et rehausser l'échelle salariale actuellement en vigueur.

RECOMMANDATION

9

Uniformiser les conditions de travail (congrés et primes) de tous les intervenants qui assument, à titre de personne autorisée, les responsabilités prévues aux arts.32 et 33 de la LPJ. Actuellement seules les personnes autorisées agissant en vertu de l'art.32, soit le personnel directement sous la responsabilité du DPJ, en bénéficient.

RECOMMANDATION

10

En collaboration avec les milieux universitaires, augmenter l'offre de stage pratique dans le domaine de la LPJ, rémunérer ces stages pour toutes les professions détendant l'autorisation d'exercer les activités réservées en protection de la jeunesse.

De concert avec les milieux universitaires, le Réseau universitaire intégré jeunesse (RUIJ) et l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux (INESSS), développer un programme de formation visant à faciliter l'intégration à l'emploi des nouveaux professionnels qui choisissent ce champ de pratique. Ce programme pourrait être crédité et reconnu par les universités permettant éventuellement d'être considéré dans un certificat spécialisé en protection de la jeunesse.

RECOMMANDATION

11

Développer un programme de soutien à l'intégration pour les nouveaux intervenants qui permettra un accompagnement et un soutien constant et de qualité ment pendant les trois premiers mois d'embauche.

RECOMMANDATION

12

Pour améliorer la qualité et l'intensité des interventions et aussi par souci de fidélisation et de bienveillance à l'égard des professionnels et prévenir les maladies psychologiques liées au travail :

- Réviser les standards de productivité actuellement établis en protection de la jeunesse.
- Favoriser une organisation du travail qui permet et encourage la co-intervention et assurer, en conséquence, un financement qui permette la mise en place d'un plan de poste correspondant aux besoins.
- Mettre en place dans chaque établissement un comité expert consultatif qui pourra se réunir au besoin et contribuer à enrichir la lecture clinique d'une situation et ainsi éclairer la gestion de risque et la prise de décision.

- *Enfin, maximiser les opportunités de conciliation travail et vie personnelle.*

5. Le Québec, une société résolument axée sur la protection et le bien-être des enfants

La protection des enfants commence bien en amont des services de protection. Ainsi, comme nous le disions déjà, pour protéger efficacement ces derniers il faut agir tôt, rejoindre les familles à risque et être proactif dans l'accompagnement des plus vulnérables d'entre elles.

Dis simplement, il faut faire de l'intervention auprès des enfants et des familles une priorité des CISSS et des CIUSSS afin de renforcer le continuum de services et d'assurer dès la grossesse une intervention soutenue et de qualité. Ce faisant, il y a fort à parier qu'au fil du temps le volume des signalements faits à la DPJ diminuera, de même que la détresse des enfants et l'ensemble des phénomènes d'inadaptation sociale qui en découlent.

Bien que le discours ambiant au Québec soit à l'effet que la protection de la jeunesse est une priorité, force est de constater que ce n'est pas véritablement le cas. En dehors des épisodes de crise médiatiques liés à des phénomènes tels que celui des fugues ou à une tragédie comme celle de Granby, les enjeux relatifs au bien-être et à la protection de la jeunesse ne mobilisent pas autant qu'il le faudrait l'attention du gouvernement.

Or, dans une société évoluée comme la nôtre, qui prône le respect des droits des personnes et la protection des plus vulnérables, la mission de la protection de la jeunesse se doit d'être une mission d'État au même titre que la mission de santé publique. Aussi, nous sommes d'avis que celle-ci devrait être portée par un Directeur national de la protection de la jeunesse, dont le rôle et les responsabilités seraient définis dans la LPJ. Celui-ci, à l'instar du Directeur de santé publique, assumerait le leadership nécessaire à la réalisation de cette mission fondamentale. Avec le concours des DPJ, il aurait la responsabilité de doter le Québec d'une vision et d'un plan stratégique national en matière de protection de la jeunesse, d'édicter les priorités d'action et de mobiliser le gouvernement

de même que l'ensemble des acteurs dans une action concertée, structurée et résolument orientée vers un mieux-être des enfants.

Il n'y a qu'une seule loi sur la protection de la jeunesse au Québec, mais autant de DPJ que de réalités régionales. L'enjeu de la cohésion tant sur le plan de l'interprétation que de l'actualisation de loi a toujours été et demeure un enjeu fondamental.

Il est essentiel qu'une situation signalée au DPJ de l'une ou l'autre des régions du Québec soit traitée et appréciée sensiblement de la même manière. Pour y parvenir il est vital, selon nous, qu'une coordination provinciale s'exerce activement et soit garante à la fois de l'interprétation de la loi, de son application, des conditions d'exercice des professionnels, de leur formation continue, de l'application du processus d'intervention et des délais d'attente tant à l'évaluation des signalements qu'à l'étape de l'application des mesures.

Dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ce n'est pas une direction ni une organisation qui est imputable de la protection des enfants, mais bien une personne en chair et en os. En confiant cette responsabilité au DPJ, le législateur voulait très certainement d'une part que les interventions réalisées et les décisions prises dans le cadre de la loi le soient sous le regard attentif et bienveillant d'une personne et d'autre part, que celle-ci veille en tout temps au respect des droits des enfants et à leur intérêt. À notre avis, il s'agit là d'un atout essentiel qu'il faut préserver.

Cependant, nous croyons nécessaire de revoir les conditions d'exercice des DPJ afin qu'ils puissent assumer pleinement leurs rôles et responsabilités. La question de l'imputabilité est complexe et mérite une réflexion approfondie. Il semble toutefois évident que, peu importe qui, et dans quel contexte, pour être imputable de quelque chose il faut avoir du contrôle sur celle-ci. Or, de l'avis de plusieurs, considérant les conditions adverses qui sévissent depuis quelques années, les DPJ ont passablement perdu le contrôle d'un certain nombre d'aspects qui, comme nous l'élaborions plutôt, ont nui et nuisent encore à l'application de loi.

Isolés dans les mégastructures que sont les CISSS et les CIUSSS, les DPJ ont semble-t-il, peu d'espace pour jouer leur rôle social et obtenir que s'actualisent des actions concrètes et rapides pour remédier aux problèmes constatés. Bien qu'ils aient partagé leurs inquiétudes au sein de leur établissement et alerté les instances ministérielles, cela n'a pas porté fruit comme ils l'escomptaient. Il a fallu que survienne un drame pour que les mesures réclamées soient enfin consenties.

La nomination d'un Directeur national de la protection de la jeunesse ouvre à cet égard des avenues intéressantes. Ce dernier pourrait assurément jouer un rôle déterminant dans la sauvegarde et la qualification du système de protection. Il pourrait notamment contribuer à l'émergence d'une vision et d'une compréhension communes du rôle social des DPJ.

Il importe que dans l'avenir les DPJ soient davantage soutenus dans l'exercice de leurs responsabilités, qu'ils puissent profiter d'une instance de concertation et de développement clinique où pourront être abordés les défis et les enjeux de l'heure. Ils doivent pouvoir se faire entendre lorsque les services ne sont pas au rendez-vous et que des contraintes systémiques nuisent à la protection des enfants.

L'enjeu de la qualité et de l'harmonisation des pratiques sur tout le territoire québécois commande aussi qu'un plan de formation national soit élaboré et mis à la disposition de tout le personnel œuvrant le dans le domaine de la protection de la jeunesse. Ces formations pourraient être offertes aux intervenants de la 1^{re} ligne, ces derniers devant, tout autant que les intervenants de la protection de la jeunesse, développer un bagage de connaissances et d'habiletés pour assurer une intervention adaptée aux familles en grande difficulté.

RECOMMANDATION

13

Nommer un Directeur national de la protection de la jeunesse qui assumera un leadership fort dans l'actualisation de la mission d'État qu'est celle de la protection de la jeunesse.

RECOMMANDATION

14

Sous la gouverne du Directeur national de la protection de la jeunesse rendre disponible un plan de formation provincial axé sur les meilleures pratiques et accessible à tous.

RECOMMANDATION

15

Clarifier le rôle, les responsabilités et la contribution de l'INESS et du RUIJ sur le plan du développement des pratiques, de même que l'apport attendu des directions de services multidisciplinaires des CISSS et des CIUSSS.

6. Une interface socio judiciaire à l'écoute et sensible à l'expérience des enfants et des parents

L'intervention en protection de la jeunesse s'inscrit dans une interface socio judiciaire complexe et exigeante qui comporte son lot de difficultés et de défis. Pour plusieurs intervenants, le passage au tribunal est une épreuve, le stress ultime, surtout si la relation avec la famille est difficile et que se joue dans l'enceinte de la Cour une stratégie d'affrontement destinée à les déstabiliser.

6.1. La conciliation judiciaire pour le bénéfice des familles

Quoique puissent en dire certains acteurs du système judiciaire, l'expérience de la judiciarisation est souvent pour les parents et les enfants une expérience douloureuse, de laquelle ils ressortent meurtris et



perplexes. Le tribunal leur apparaît comme une grosse machine, difficile à suivre et vis-à-vis laquelle ils ne peuvent pas grand-chose.

Il est déplorable de constater que, douze ans plus tard, les modifications législatives apportées visant à moderniser le processus judiciaire et favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents ne se soient pas véritablement actualisées. Il se fait encore très peu de conférences de règlement à l'amiable à la Chambre de la jeunesse et ce, malgré que celles qui ont eu lieu ont se sont avérées positives et concluantes. De la même manière, il reste difficile, lorsque les conditions favorables sont réunies pour aller de l'avant, de procéder à une révision sans audition. Plusieurs hypothèses sont avancées pour expliquer cet état de fait. Certains avancent que les avocats sont peu friands de ces changements et font obstacle à leur mise en place, d'autres évoquent le non-intérêt de certains juges à s'inscrire dans ces approches, convaincus que ces modalités risquent d'ouvrir la porte à des dérives ou encore qu'elles servent moins bien les justiciables. Enfin d'autres argumenteront que ce sont les DPJ qui, faute de proactivité, n'ont pas fait le nécessaire pour que s'imprime le mouvement.

En tout cas ce qui est clair, c'est que les familles ont peu l'opportunité de se prévaloir de ces modalités et qu'il est peu probable que cela change compte tenu des relations passablement difficiles qu'entretiennent le social et le judiciaire et l'absence, dans plusieurs régions du Québec, d'un espace de dialogue et de concertation constructive réunissant le DPJ et les instances judiciaires.

RECOMMANDATION

16

Assurer la mise en place dans chacune des régions du Québec d'une instance formelle de concertation qui réunirait le DPJ, le juge coordonnateur de sa région, un représentant de l'ensemble des autres acteurs judiciaires concernés et un représentant des usagers.

RECOMMANDATION

17

En collaboration avec le ministère de la Justice, prendre les mesures qui s'imposent pour que s'intègre dans la pratique le recours aux approches consensuelles prévues dans la loi et développer des outils de suivi et de reddition de compte qui permettront de suivre les progrès et prendre des mesures correctives s'il y a lieu.

6.2. Le respect des durées maximales de placement et le projet de vie des enfants

Dans le cadre de la LPJ il est établi qu'il revient à un juge de la Chambre de la jeunesse de décider du projet de vie d'un enfant lorsque le retour de celui-ci auprès de ses parents n'est pas une avenue possible. Ce sont donc les juges, ultimement, qui veillent au respect des durées maximales de placement édicté à l'art. 91.1 de la LPJ. Leur rôle est donc déterminant dans la clarification et l'actualisation du projet de vie d'un enfant.

Or, les délais du processus judiciaire sont tellement longs que la notion de temps, inhérente au respect des droits et de l'intérêt de l'enfant, y perd tout son sens. Il n'est pas rare qu'une enquête judiciaire en protection de la jeunesse s'étire au-delà d'une année ce qui, pour un enfant et ses proches, est une éternité. Les enquêtes de longue durée s'additionnent, chacune des parties voulant faire entendre son lot de témoins. Et puis il y a les évaluations complémentaires qui sont demandées par l'un ou l'autre des avocats ou, parfois, par le juge lui-même, pour éclairer tel ou tel aspect, ce qui fait vivre aux enfants et aux parents divers examens tout aussi intrusifs les uns que les autres. La judiciarisation ressemble parfois à un vaste tourbillon qui, initialement porté par le désir de répondre aux besoins de protection d'un enfant, se trouve finalement emporté dans diverses directions.



Il résulte de tout cela des situations de flottement pour les enfants et ceux qui en prennent soin et d'importants stress. Il est difficile pour un enfant de se déposer et d'investir les personnes qui prennent soin de lui s'il ne sait pas s'il va rester auprès d'eux. Ces enfants, déjà fragilisés par la vie, ont besoin de s'ancrer solidement et de façon durable quelque part pour avancer et réussir à se projeter positivement dans l'avenir.

La gestion d'instance est très certainement une avenue de solutions prometteuse dans la poursuite de l'objectif de réduire les délais du processus judiciaire. Toutefois, il est essentiel que soient prises en compte les exigences requises d'un travail de qualité au plan social, notamment en contexte d'évaluation des signalements. En clair, il faut éviter de contraindre les intervenants sociaux à des compromis sur la qualité de la démarche d'évaluation pour réussir à produire un rapport dans un temps record et rendre ainsi possible la gestion d'instance. Il faut voir à mettre en place cette nouvelle modalité tout en préservant la qualité de la démarche clinique à réaliser.

RECOMMANDATION

18

En collaboration avec le ministère de la Justice, prendre les mesures qui s'imposent pour diminuer les délais du processus judiciaire en évitant toutefois d'empiéter sur les conditions de pratique nécessaires à une intervention de qualité dans le domaine social.

6.3. Des acteurs judiciaires au service de l'intérêt de l'enfant

Enfin, nous concluons notre mémoire sur deux questions sensibles, soit celles des délais du système judiciaire et de la formation clinique des avocats des enfants et des juges.

Quand des situations de protection sont médiatisées, il est toujours étonnant de constater que seul le DPJ est mis en cause dans la qualité de son appréciation de la situation et des décisions prises. Dans bien des cas, et ce l'est systématiquement lorsque la famille

s'oppose à la DPJ, un juge a été saisi de la situation pour prendre les décisions qui s'imposent et un avocat, désigné d'office par l'État, a pris part au processus décisionnel en faisant des représentations au nom de l'enfant. Quand celui-ci est trop jeune pour s'exprimer, l'avocat doit, au nom de l'enfant, prendre position quant à ce qui, selon lui, servira son meilleur intérêt. Alors, comment se fait-il que dans la tourmente, il soit si peu question de leur intervention ?

Notre propos n'est pas de discuter de ce sujet, mais plutôt de soulever la difficulté et l'importance du défi pour les avocats et les juges d'apprécier avec justesse le portrait clinique en cause, considérant la diversité des problématiques et la comorbidité souvent présente. Il ne va pas de soi de s'y retrouver et de bien soupeser l'ensemble des facteurs à considérer pour bien juger de l'intérêt de l'enfant dans ces circonstances.

Par ailleurs, nous constatons dans plusieurs situations que l'avocat de l'enfant semble fonder son point de vue exclusivement sur le rapport du DPJ et une rencontre rapide avec le jeune le matin de l'audience lorsque celui-ci est présent au tribunal. Rares sont les avocats qui vont rencontrer l'enfant dans son milieu de vie et prennent le temps de l'appivoiser pour ensuite discuter avec lui de sa situation et de son point de vue quant aux mesures de protection à préconiser. Rares aussi sont ceux qui prennent les moyens de développer leur propre point de vue sur la situation lorsqu'ils représentent de jeunes enfants. Or, leur point de vue est essentiel et compte pour beaucoup dans le débat judiciaire puisqu'il représente l'enfant et que les enjeux pour ce dernier sont immenses.

RECOMMANDATION

19

De concert avec le barreau et les ordres professionnels impliqués en protection de la jeunesse, élaborer à l'intention des avocats des enfants et des juges un plan de formations de base obligatoire afin de mieux les outiller dans l'exercice de leurs responsabilités et assurer aux enfants, ce faisant, de meilleures garanties que leur intérêt sera bien desservi.

VUE D'ENSEMBLE DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR L'OPCQ

POUR UN RÉSEAU DE SERVICES SOUCIEUX DU BIEN-ÊTRE DES ENFANTS ET DE LEUR PROTECTION

RECOMMANDATION 1 :

Afin de mieux prévenir la maltraitance et mettre un frein à la hausse des signalements, augmenter les effectifs des équipes de première ligne jeunesse dans les CISSS et les CIUSSS.

Pour mieux soutenir ces intervenants dans l'accompagnement et le soutien de situations à risque, diminuer à un maximum de 1 pour 20 le taux d'encadrement des professionnels dans ces secteurs.

RECOMMANDATION 2 :

Assurer un coaching de qualité pour tous les nouveaux intervenants qui choisissent de travailler au sein des équipes jeunesse en première ligne.

RECOMMANDATION 3 :

Établir pour chaque intervenant qui dispense des services aux familles un plan de développement des compétences où seront ciblés les compétences à développer et les moyens d'y parvenir.

Mettre à la disposition des intervenants une instance de consultation clinique où ils pourront discuter des interventions à réaliser et surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans l'accompagnement et le soutien de famille à risque.

Assurer auprès de chaque intervenant un encadrement clinique constant et de qualité.

RECOMMANDATION 4 :

Augmenter le soutien spécialisé offert aux enfants en difficultés dans les CPE et dans les écoles.

POUR UNE PROTECTION EFFICACE DES ENFANTS : UNE LOI AJUSTÉE À LA RÉALITÉ ET DES CONDITIONS D'APPLICATION ADAPTÉES À LA HAUTEUR DES DÉFIS À RELEVER

RECOMMANDATION 5 :

Mettre en place régionalement un comité de parte-

naires auquel participerait aussi le DPJ afin de sortir des situations ou des impasses cliniques ou administratives qui mettent en péril ou risquent de mettre en péril la sécurité ou le développement d'un enfant.

RECOMMANDATION 6

Introduire dans la LPJ une section à l'intention des parents portant sur les responsabilités et obligations qui leur incombent au plan légal à l'égard de leur enfant.

Modifier la LPJ afin de remettre aux parents le fardeau de la preuve quant aux moyens qu'ils ont pris pour parvenir à assumer pleinement leurs responsabilités et obligations parentales et les résultats obtenus.

RECOMMANDATION 7

Professionnaliser l'ensemble des postes de la DPJ afin que les personnes qui exercent la fonction de personne autorisée en vertu de l'art.32 de la LPJ détiennent une formation universitaire.

RECOMMANDATION 8

Attribuer un titre d'emploi exclusif aux intervenants qui assument, à titre de personne autorisée, les responsabilités prévues aux arts.32 et 33 de la LPJ et rehausser l'échelle salariale actuellement en vigueur.

RECOMMANDATION 9

Uniformiser les conditions de travail (congés et primes) de tous les intervenants qui assument, à titre de personne autorisée, les responsabilités prévues aux arts.32 et 33 de la LPJ. Actuellement, seules les personnes autorisées agissant en vertu de l'art.32, soit le personnel directement sous la responsabilité du DPJ, en bénéficient.

RECOMMANDATION 10

En collaboration avec les milieux universitaires, augmenter l'offre de stage pratique dans le domaine de la LPJ, rémunérer ces stages pour toutes les professions détenant l'autorisation d'exercer les activités réservées en protection de la jeunesse.

De concert avec les milieux universitaires, le Réseau universitaire intégré jeunesse (RUIJ) et l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux (INESSS), développer un programme de formation visant à faciliter l'intégration à l'emploi des nouveaux professionnels qui choisissent ce champ de pratique. Ce programme pourrait être crédité et reconnu par les universités

permettant éventuellement d'être considéré dans un certificat spécialisé en protection de la jeunesse.

RECOMMANDATION 11

Développer un programme de soutien à l'intégration pour les nouveaux intervenants qui permettra un accompagnement et un soutien constant et de qualité minimalement pendant les trois premiers mois d'embauche.

RECOMMANDATION 12

Pour améliorer la qualité et l'intensité des interventions et aussi par souci de fidélisation et de bienveillance à l'égard des professionnels et pour prévenir les maladies psychologiques liées au travail :

- Réviser les standards de productivité actuellement établis en protection de la jeunesse.
- Favoriser une organisation du travail qui permet et encourage la co-intervention et assurer, en conséquence, un financement qui permette la mise en place d'un plan de poste correspondant aux besoins.
- Mettre en place dans chaque établissement un comité expert consultatif qui pourra se réunir au besoin et contribuer à enrichir la lecture clinique d'une situation et ainsi éclairer la gestion de risque et la prise de décision.
- Enfin, maximiser les opportunités de conciliation travail et vie personnelle.

POUR FAIRE DU QUÉBEC UNE SOCIÉTÉ RÉSOLUMENT AXÉE SUR LA PROTECTION ET LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

RECOMMANDATION 13

Nommer un Directeur national de la protection de la jeunesse qui assumera un leadership fort dans l'actualisation de la mission d'État qu'est celle de la protection de la jeunesse.

RECOMMANDATION 14

Sous la gouverne du Directeur national de la protection de la jeunesse, rendre disponible un plan de formation provincial axé sur les meilleures pratiques et accessible à tous.

RECOMMANDATION 15

Clarifier le rôle, les responsabilités et la contribution de l'INESS et du RUJJ sur le plan du développement des pratiques, de même que l'apport attendu des directions de services multidisciplinaires des CISSS et des CIUSSS.

POUR UNE INTERFACE SOCIO- JUDICIAIRE SENSIBLE À L'EXPÉRIENCE DES ENFANTS ET DES PARENTS

RECOMMANDATION 16

Assurer la mise en place dans chacune des régions du Québec d'une instance formelle de concertation qui réunirait le DPJ, le juge coordonnateur de sa région et un représentant de l'ensemble des autres acteurs judiciaires concernés.

RECOMMANDATION 17

En collaboration avec le ministère de la Justice, prendre les mesures qui s'imposent pour que s'intègre dans la pratique le recours aux approches consensuelles prévues dans la loi et développer des outils de suivi et de reddition de compte qui permettront de suivre les progrès et prendre des mesures correctives s'il y a lieu.

RECOMMANDATION 18

En collaboration avec le ministère de la Justice, prendre les mesures qui s'imposent pour diminuer les délais du processus judiciaire en évitant toutefois d'empiéter sur les conditions de pratique nécessaires à une intervention de qualité dans le domaine social.

RECOMMANDATION 19

Élaborer, à l'intention des avocats des enfants et des juges, un plan de formations de base obligatoire afin de mieux les outiller dans l'exercice de leurs responsabilités et assurer aux enfants de meilleures garanties que leur intérêt sera apprécié avec justesse.



**Ordre professionnel
des criminologues
du Québec**

1100, boul. Crémazie Est
bureau 610
Montréal (Québec)
H2P 2X2

T 514 437-6727
T 1-844-437-6727
F 514 416-2255

info@ordrecrim.ca

www.ordrecrim.ca